

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°986 DU 25 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DONT BÉNÉFICIE LA SOCIÉTÉ REINE DE DIJON POUR EXPLOITER SUR LA COMMUNE  
DE FLEUREY-SUR-OUCHÉ**

Le Préfet de la Côte d'Or

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 portant autorisation d'exploiter sur la commune de FLEUREY-sur-OUCHÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires ;

**Vu** le rapport du 10 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 28 juillet 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** les éléments proposés sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse le 09 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** les actions déjà mises en place afin de limiter les consommations en eau, présentées le 25 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le logigramme du mode de fonctionnement dégradé de la STEP proposé le 09 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de REINE DE DIJON ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Identification**

La société REINE DE DIJON dont le siège social est situé rue des Mocéas à 21410 Fleurey-sur-Ouche, qui est autorisée à exploiter sur la commune de FLEUREY-sur-OUCHÉ, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

<b>Dispositions à prendre selon le seuil</b>				
	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte (plan économie niveau 1)</b>	<b>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</b>	<b>Crise (plan économie niveau 3)</b>
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux : - Le personnel doit porter une attention particulière au déroulement des cycles de lavage CIP et NEP afin d'éviter de relaver les installations de production. Tout lavage supplémentaire est documenté. Les causes d'un dysfonctionnement sont recherchées.			

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une attention particulière est portée à la consommation d'eau en salle de lavage par l'exploitation des données de comptage (ex : pas de container en rinçage sans présence de l'hygiéniste).</li> <li>- Les fuites sont signalées et stoppées dans les meilleurs délais.</li> </ul> <p>L'ensemble du personnel fait l'objet d'une sensibilisation régulière via la newsletter, les affichages sur écrans et la formation annuelle.</p>		
	Le personnel encadrant rappelle les consignes ci-dessus.		
Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : enregistrement journalier des index des trois compteurs d'eau en entrée du site. Le fichier est renseigné par le personnel de la STEP.		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un enregistrement des consommations d'eau en salle de lavage est réalisé par l'encadrement de production et communiqué au personnel concerné (le ratio de la consommation d'eau par container est déterminé en vue de définir un seuil).</li> <li>- Les nettoyages à l'eau des extérieurs (voirie et espaces verts) sont interdits.</li> </ul> <p>Les essais de sécurité incendie sur la cuve de stockage de propane sont adaptés (passage d'une fois par quinzaine au lieu de hebdomadairement), et enregistré comme habituellement.</p>	
			Afin de minimiser les consommations d'eau liées aux lavages, le service production étudie la possibilité de modifier les plannings de production dans le respect des engagements de livraison aux clients et des matières premières disponibles.
			Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

### **Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse**

<b>Dispositions à prendre selon le seuil</b>				
	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte (plan économie niveau 1)</b>	<b>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</b>	<b>Crise (plan économie niveau 3)</b>
Rejets dans le milieu naturel		Le bon fonctionnement de la STEP est vérifié quotidiennement avec les opérateurs.		
			Les flux d'Azote total et de Phosphore	

			total, rejetés en milieu naturel, sont surveillés de manière accrue. Le mode de fonctionnement dégradé de la STEP est déclenché, si nécessaire.
			Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets dans le milieu naturel		Les flux journaliers des paramètres DCO, Azote Total et Phosphore Total sont calculés tous les jours en interne (5 jours sur 7) et ne doivent pas dépasser de 10% les limites réglementaires. Dans le cas contraire, un ajustement du mode de fonctionnement de la STEP doit être fait et suivi.	

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société REINE DE DIJON.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de FLEUREY-sur-OUCHE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires
- au directeur général de l'agence régionale de la santé.

POUR LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT